Gouvernement du Québec

Décret 223-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;

ATTENDU QUE la Stratégie performe et l'Initiative du manufacturier innovant ont pour objectif d'accélérer la réalisation de projets d'entreprises de PME innovantes et en croissance;

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est reconnu comme l'un des accélérateurs d'entreprises les plus performants au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir à des PME innovantes des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer leur croissance et de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Innocentre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66273

Gouvernement du Québec

Décret 224-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les organisations à explorer, à partager et à implanter les meilleures pratiques d'affaires de gestion afin qu'elles deviennent les plus performantes au niveau international dans leurs secteurs d'activité respectifs;

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité entend soutenir davantage la performance des entreprises québécoises et, qu'à cet effet, un repositionnement stratégique des Grands Prix québécois de la qualité s'avère nécessaire afin de simplifier le processus et de l'adapter aux tendances actuelles et seront dorénavant nommés les Prix Performance Québec;

ATTENDU QUE les Prix Performance Québec constituent la plus haute distinction remise annuellement par le gouvernement du Québec aux entreprises privées et organismes publics qui se sont démarqués par la qualité de leur gestion, en appliquant les meilleures pratiques d'affaires de manière exemplaire et servent de plate-forme pour organiser le Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité pour l'exercice financier 2016-2017 pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66274

Gouvernement du Québec

Décret 225-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec)

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), qui est une personne morale sans but lucratif financée à plus de 50% par le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, est disposé à verser des contributions financières pour des projets concernant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent conclure des accords de contribution avec SPHÈRE-Québec aux fins de financer de tels projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources consacrées par le gouvernement du Canada au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;